

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 10 août 2016 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction et perturbation d'espèces animales protégées (p. 256).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 7 novembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL « Chez Julien » (p. 256).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 634 du 7 novembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Saint-Pierre (p. 257).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 7 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 258).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 7 novembre 2016 portant organisation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 258).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 8 novembre 2016 fixant la liste des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon élus le 7 novembre 2016 (p. 260).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 16 novembre 2016 recensant les locaux de vente au détail déclarés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (p. 260).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 647-2016 du 10 novembre 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État dans la branche « route base aérienne » à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 261).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 213 du 13 mai 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson (p. 261).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 690 du 29 novembre 2016 portant attribution et versement à la société « Société nouvelle des pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois (p. 262).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 434 du 25 juillet 2016 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2016-2017 (p. 263).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 8 décembre 2016 portant renouvellement des membres du conseil portuaire de Saint Pierre-et-Miquelon (p. 263).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 9 décembre 2016 fixant la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 264).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 265).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 732 du 14 décembre 2016 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 267).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 725 du 8 décembre 2016 portant renouvellement des membres du conseil portuaire de Saint Pierre-et-Miquelon (p. 268).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 19 décembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État dans la branche « route bases aériennes » à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 269).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 740 du 27 décembre 2016 portant report d'une permanence de l'enquête publique relative à une demande, présentée par le Garage Miquelon, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés située sur la commune de Miquelon-Langlade (p. 270).
- DÉCISION préfectorale n° 672 du 17 novembre 2016 portant attribution à la mairie de Miquelon, d'une subvention pour la rénovation et le bardage de l'Église Notre Dame des Ardilliers (p. 270).

DÉCISION préfectorale n° 700 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État pour le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la 2<sup>e</sup> délégation 2016 (p. 271).

### Annexes

## Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 10 août 2016 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction et perturbation d'espèces animales protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.120-1-1, à L.120-1-4, L.1202, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, destruction, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, en date du 8 juillet 2016 du service territorial de l'ONCFS ;

Considérant l'objectif pédagogique de la demande de dérogation ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction d'impact de perturbation sur les sites de prélèvements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,  
*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Bruno Letournel, chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Saint-Pierre-et-Miquelon, 13, rue Albert-Briand, BP 4244, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Conditions générales :

L'office nationale de la chasse et de la faune sauvage de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisé à déroger aux interdictions de capture, destruction, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées des espèces définies à l'article 3, dans les conditions fixées à l'article 4.

Art. 3. — Espèces et nombres d'individus concernés :

- *Sterna paradisea* – sterne arctique. 4 coquilles ou œufs abandonnés.

Art. 4. — Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance du groupe d'espèces pour lequel ils interviennent.

Art. 5. — Lieux d'interventions :

Région administrative de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Conditions de la dérogation et modalités d'intervention :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Ramasser 4 œufs abandonnés ou 4 coquilles vides des oiseaux de l'espèce sterne arctique – *sterna paradisea* ;
- Ne pas déranger les oiseaux lors de l'opération de collecte ;
- Présenter les œufs dans un nid reconstitué lors d'expositions pédagogiques.

Art. 7. — Droit de recours :

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- D'un recours gracieux le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- D'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 8. — Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, et le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 août 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

### ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 7 novembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL « Chez Julien ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SARL « Chez Julien » ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 octobre 2016 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la SARL « Chez Julien », situés 3, rue Louis-Pasteur à Saint-Pierre (975). M. Jean-François Briand est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de sept caméras intérieures. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 jours. Seul le gérant de la SARL « Chez Julien » est habilité à visionner les enregistrements.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant de la SARL « Chez Julien ».

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La SARL « Chez Julien » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 634 du 7 novembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la mairie de Saint-Pierre ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 octobre 2016 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, les secours à personne, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la déchetterie de la mairie de Saint-Pierre, située 14, route de l'incinérateur à Saint-Pierre (975). Le maire de la commune de Saint-Pierre est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de six caméras intérieures, cinq caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 21 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le maire, le directeur général des services, le directeur des services techniques et le chargé de mission gestion durable des déchets de la commune de Saint-Pierre.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du secrétariat de la mairie de Saint-Pierre.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La mairie de Saint-Pierre tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 7 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1425-2 et L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Afif Lazrak, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 290 du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 230 du 26 avril 2016 donnant délégation permanente de signature à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup> nouveau. — Délégation permanente est donnée à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de

la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'État dans l'archipel, à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Délégation est également donnée aux fins de signer en lieu et place du préfet, les requêtes adressées aux juridictions en matière de rétention administrative.

Cette délégation est étendue à toutes les affaires relevant de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2016.

*Le préfet,*

Henri Jean

**ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 7 novembre 2016 portant organisation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, créant notamment le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 relatif au représentant de l'État dans le département ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 7 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 5 février 2015 portant organisation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les avis du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon en dates des 29 septembre 2015, 29 mars 2016 et 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon est organisée selon les dispositions reprises au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la DTAM est assisté d'un directeur adjoint et d'un adjoint au directeur.

La DTAM est organisée en 5 services :

- Le secrétariat général (SG) ;
- Le service route, construction et bâtiment (SRCB) ;
- Le service énergie, risque, aménagement et prospective (SERAP) ;
- Le service agriculture, alimentation, eau et biodiversité (SAAEB) ;
- Le service affaires maritimes et portuaires (SAMP).

et une unité territoriale : l'antenne de Miquelon.

Art. 3. — Le secrétariat général (SG) est chargé des ressources humaines, des moyens généraux et financiers de la DTAM. En appui à la direction, il assure la gestion des ressources humaines et l'organisation du dialogue social, et conduit les politiques de santé et sécurité au travail, et de prévention des risques professionnels, individuels et collectifs. Il met en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de services, pilote les budgets de fonctionnement et immobiliers et l'appui aux gestionnaires métiers, définit et met en œuvre les moyens logistiques et informatiques.

Le secrétariat général assure la mission de contrôle de gestion, il coordonne les dialogues de gestion conduits avec les services centraux.

Le secrétariat général assiste la direction sur le pilotage de la DTAM, en élaborant et conduisant en liaison avec les services métiers les politiques de formation, d'achat, de communication, d'archivage et de qualité.

Le secrétariat général exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des services de la DTAM dans le domaine juridique, notamment celui de la commande publique.

- Le service route, construction et bâtiment (SRCB) a pour principales missions de traiter les thématiques du renforcement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier confié à la DTAM, la sécurité et l'éducation routière, ainsi que la réception et le contrôle technique des véhicules. Il assure également la conduite d'opération et de maîtrise d'œuvre en bâtiment et, plus généralement, les missions relevant de la construction publique confiées à la DTAM.

Le SRCB est chargé de l'entretien et de la maintenance des véhicules, engins, matériels et bâtiments de la DTAM, il exploite pour cela les installations et équipements du Parc. Il intervient également à la demande de la collectivité territoriale et de la préfecture. Le SRCB intervient pour le compte de la collectivité territoriale, dans le cadre de la mise à disposition, sur diverses missions opérationnelles telles le montage de chapiteaux ou pour des interventions avec le camion hydrocureur dans le cadre de la gestion du réseau d'assainissement.

- Le service énergie, risque, aménagement et prospective (SERAP) assure le portage et la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'aménagement durable. Il intègre la problématique du réchauffement climatique et prend en compte les impératifs de transition énergétique ; il élabore et propose des alternatives plus économes et respectueuses de l'environnement. Il élabore, au travers d'analyses territoriales multi-sectorielles, des scénarios d'évolution partagés.

Il met en œuvre en tant que de besoin les politiques publiques dans le domaine de l'urbanisme dans le cadre de la mise à disposition et participe à la définition et la mise en œuvre du dispositif des aides au logement et en assure le suivi administratif et comptable.

Il propose le dire de l'État dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il administre le système d'information géographique de la DTAM. Le SERAP assure également des missions de prévention des risques et des nuisances au travers de l'inspection des installations classées, du contrôle des déchets, du code minier, de la législation sur les produits explosifs dans les mines et carrières, des réglementations relatives aux canalisations et aux équipements sous pression, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la police et du suivi qualitatif de l'eau. Il met en œuvre les politiques de prévention des risques naturels et technologiques.

- Le service agriculture, alimentation, eau et biodiversité (SAAEB) assure les missions de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé et protection des animaux et végétaux, de l'inspection aux frontières des denrées alimentaires, de la sécurité sanitaire des zones de productions maritimes, de la politique de l'offre alimentaire, de la mise en place des politiques agricoles sur le territoire et du soutien aux exploitants. Il est chargé des politiques de la biodiversité, de la protection des espèces et espaces et relatives aux continuités écologiques. Il assure le suivi et la protection des écosystèmes (forêt, zones humides, zones à intérêt écologique, etc...) et des espèces, la connaissance des milieux aquatiques et la politique de l'eau. Il a en charge la police administrative de la chasse et de la pêche. Il est enfin chargé de la préservation et de la gestion des sites et paysages.

Le laboratoire d'analyses alimentaires de la DTAM est placé sous son autorité.

- Le service affaires maritimes et portuaires (SAMP) a pour missions l'encadrement et le développement des activités maritimes (formation professionnelle, délivrance de brevets et titres, régime social des marins, gestion de l'exploitation des ressources halieutiques, gestion administrative des navires professionnels et de plaisance, appuis à la filière pêche et aquaculture relevant de la DTAM,...) et le suivi et le contrôle des activités maritimes (contrôles et inspections en mer et à terre relevant de la pêche maritime, du code des transports et de la police de la navigation, capitainerie du port). Le service assure également la gestion, l'exploitation et le développement des infrastructures portuaires de l'archipel et de signalisation maritime. Le service a par ailleurs en charge les sujets liés au domaine public maritime, au pilotage portuaire et au document stratégique de bassin maritime. Il assure le secrétariat et l'animation du conseil maritime ultra-marin et du conseil portuaire du port de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une unité littorale des affaires maritimes (ULAM) est placée sous son autorité.

Le chef de service dispose d'une mission chargée du développement et de la sûreté portuaires intégrant la capitainerie du port. Le commandant de port demeure placé sous l'autorité directe du chef de service pour les missions relevant de la police du plan d'eau et de la police des matières dangereuses.

- L'antenne de Miquelon est la représentation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à Miquelon et elle intervient dans le champ d'action des différents services soit sur ses ressources propres en personnel, soit par l'intervention de personnel affecté aux différents services de la DTAM.

En sus des activités relevant des compétences de la DTAM, l'antenne de Miquelon gère pour le compte de la collectivité territoriale l'aérodrome de Miquelon dans le cadre de la mise à disposition.

Art. 4. — Le chef du service affaires maritimes et portuaires assure, en complément de ses attributions de chef de service, les fonctions d'adjoint au directeur.

La direction, les chefs de service et adjoints aux chefs de service, le responsable de l'antenne de Miquelon, le conseiller de gestion, le chargé de communication et le chef de la mission chargée du développement et de la sûreté portuaires constituent le comité de direction (CODIR).

Art. 5. — L'antenne de Miquelon est placée sous l'autorité hiérarchique du directeur-adjoint et sous l'autorité fonctionnelle des chefs de service, chacun pour les domaines qui les concernent.

Art. 6. — Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — L'arrêté préfectoral n° 51 du 5 février 2015 susvisé est abrogé.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de la mise en œuvre de ces dispositions.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2016.

*Le préfet,*  
Henri Jean



**ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 8 novembre 2016 fixant la liste des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon élus le 7 novembre 2016.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de commerce, notamment le titre I<sup>er</sup> de son livre VII, son livre IX et les articles L.713-1 à L.713-18, L.917-1 à L.917-6, R.713-1-1 à R.713-71 et R.917-1 à R.917-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-190 du 18 février 2015 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 476 du 18 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 553 du 28 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal du recensement général des opérations électorales établi le 7 novembre 2016 pour l'élection des membres de la CACIMA de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des membres de la CACIMA de Saint-Pierre-et-Miquelon élus le 7 novembre 2016 est fixée comme suit :

- M. Xavier Bowring
- M. Adrien Ruault
- M. Alain Beauchêne
- Mme Marina Detcheverry Boissel
- Mme Delphine Dagort
- M. André Robert
- Mme Anne Venot
- M. François Rivollet
- M. Arnaud Girardin
- M. Jean-Patrick Audouze
- M. Steve Janil
- M. Denis Hurel
- M. Philippe Picault

Art. 2. — Cette liste sera affichée à la préfecture, à la délégation de Miquelon, au greffe du tribunal de première instance et à la CACIMA.

Elle sera également mise en ligne sur les sites internet de la préfecture et de la CACIMA.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal de première instance et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

Afif Lazrak



**ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 16 novembre 2016 recensant les locaux de vente au détail déclarés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la sécurité intérieure dans sa partie législative, relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.313-2 et L.313-3 ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à

l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des commerces de détail d'armes et de munition des catégories C et D déclarés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 est fixée par annexe ci-jointe.

Art. 2. — L'obligation d'information s'impose au titulaire et au reprenneur d'un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur du décret.

Il doit être signalé tout changement relatif :

- à la fermeture du local
- à la cession du local exploité
- à la radiation du registre du commerce et des sociétés
- aux changements relatifs à la nature juridique de l'établissement
- aux changements relatifs à la nature de l'activité commerciale
- aux changements relatifs aux catégories des matériels objets du commerce.

Art. 3. — L'exploitation du commerce ne doit pas causer de troubles répétés à l'ordre ou à la sécurité publics.

Le professionnel doit assurer la protection suffisante de son local contre les risques de vol ou d'intrusion, au regard des normes de sécurisation fixées par l'article R.313-16 du code de la sécurité intérieure.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

Voilà liste en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 647-2016 du 10 novembre 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État dans la branche « route base aérienne » à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVK1505341A du 16 mars 2015 portant nomination de M. Joël Duranton, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Joël Duranton, directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article II de l'arrêté n° 647-2016 du 10 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État dans la branche « routes, bases aériennes » est modifié comme suit :

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Art. 2. — Les autres articles de l'arrêté n° 647-2016 restent inchangés.

Art. 3. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer*

Joël Duranton

**ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 213 du 13 mai 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3341-4 ;

Vu le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 213 du 13 mai 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 18 de l'arrêté du 13 mai 2013 susvisé est complété comme suit :

« Ces dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, qu'ils soient chimiques ou électroniques, doivent permettre de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux ».

Art. 2. — L'article 20 de l'arrêté du 13 mai 2013 susvisé est complété comme suit :

« Outre ces sanctions, en cas de manquement aux obligations prévues à l'article 18, les établissements concernés pourront recevoir un avertissement et leurs demandes de bénéfice de dérogation aux heures normales d'ouverture pourront être suspendues ou refusées pour une durée limitée ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 690 du 29 novembre 2016 portant attribution et versement à la société « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois ;

Vu les articles R.5524-1 à 6, R.5522-45 à 51, R.5522-52 et R.5522-54 à 56 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 415 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société « SNPM » au bénéfice de la prime à la création d'emplois ;

Vu la demande présentée par la société SNPM ;  
Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué à la société « SNPM » une aide d'un montant de quarante-huit mille six cent euros (48 600 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2016 (7<sup>e</sup> annuité).

Art. 2. — Cette somme sera imputée sur les crédits du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – centre financier 0103-DMSP-DMSP – centre de coûts DDCC0A5975 – domaine fonctionnel 0103-03-02 – code activité 010300001402.

Pour l'exécution du présent arrêté, le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPM.

Saint-Pierre, le 29 novembre 2016.

*Le préfet,  
Henri Jean*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 434 du 25 juillet 2016 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2016-2017.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 434 du 25 juillet 2016 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2016-2017 ;

Vu le courrier du 18 novembre 2016 de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe « Observations particulières sur cette espèce » du chapitre 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 434 du 25 juillet 2016 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

4) Lièvres variables :

**Observations particulières pour cette espèce :**

- Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 11 novembre 2016 au 5 février 2017 ainsi que le 11 novembre 2016, 25 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour.

- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2016 au 5 février 2017 ainsi que le 11 novembre 2016, le 25 décembre 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.

- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, vendredi, samedis et dimanches, du 11 novembre 2016 au 5 février 2017 ainsi que le 11 novembre 2016, le 25 décembre 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le prélèvement est limité à 3 lièvres par chasseur et par jour.

Les prélèvements fixés par chasseur et par jour sur les zones géographiques de Miquelon, de Langlade et de Saint-Pierre ne sont pas cumulables.

Chaque chasseur dispose pour la saison 2016-2017 d'un quota maximum de 30 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel, nombre qui pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des premières semaines d'ouverture.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté 434 du 25 juillet 2016 et de l'arrêté complémentaire 546 du 27 septembre 2016 restent inchangées.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

**ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 8 décembre 2016 portant renouvellement des membres du conseil portuaire de Saint Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R.141-1 à R.142-5 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon, ensemble des textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu la proposition du président de la CACIMA ;

Vu la proposition de Mme le sénateur maire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la proposition du président de la collectivité territoriale ;

Vu la proposition du représentant du maire de Miquelon-Langlade ;

Vu la proposition du représentant de l'OPAP ;

Vu la proposition du président de l'association des plaisanciers ;

Vu la proposition de l'association des ouvriers spécialisés dockers ;

Vu la proposition des organisations syndicales de la DTAM ;

Considérant l'absence d'un concessionnaire du port, d'un comité local des pêches, et du comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance, désignés par l'article R.142-1, et la nécessité de leur substituer les organisations représentatives locales ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur du port,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un conseil portuaire à Saint Pierre-et-Miquelon, dans les conditions définies aux articles R.141.1 à R.142.5 du code des ports maritimes. Sa composition est comme suit :

- au titre du 2<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup> de l'article R.142-1, désignés par l'assemblée délibérante :

**de la collectivité territoriale :**

M. Stéphane Artano, Mme Valérie Perrin, titulaires ;

Mme Céline Gaspard, M. Jean-Pierre Lebailly, suppléants.

**de la commune de Saint-Pierre :**

Mme Karine Claireaux, M. Patrick Lebailly, titulaires ;

Mme Joanne Briand, M. Martin Detcheverry suppléants.

**de la commune de Miquelon :**

M. Ludovic Detcheverry, M. Jean-Pascal Briand, titulaires ;

M. Sébastien Coste et M. Jesson Allen-Mahé, suppléants.

- au titre du 5° de l'article R.142-1, « des membres représentant certains personnels concernés par la gestion du port », à savoir :

**un membre du personnel du service maritime :**

M. Jean-Marc Derouet (service des affaires maritimes et portuaires - DTAM), titulaire

**un membre du personnel du concessionnaire :**

M. Marco Gaspard (responsable de l'atelier quais à Miquelon).

**un membre représentant les ouvriers dockers du port :**

M. Michel Mahé, titulaire ;  
M. Claude Nicolas, suppléant.

- au titre du 6° de l'article R.142-1 combiné avec l'article R.142-3, douze membres représentant les trois activités de commerce, de pêche et de plaisance :

**a) Pour les activités de commerce,**

*1. désignés par la CACIMA :*

M. Denis Hurel, titulaire,  
M. Max Girardin, suppléant.  
Mme Delphine Dagort, titulaire,  
M. André Robert, suppléant.  
M. Arnaud Girardin, titulaire,  
Mme Marina Detcheverry, suppléante.  
M. Robert Hardy, titulaire,  
Mme Sylvie Hurel, suppléante.

*2. désignés par le préfet :*

M. Jean-Claude Fouchard, titulaire,  
M. Romuald Derrible, suppléant.  
M. Daniel Allen-Mahé, titulaire,  
M. Roger Hélène, suppléant.

**b) Pour les activités de pêche :**

*1. désignés par l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs (OPAP) :*

M. Stéphane Poirier Cusik, titulaire ;  
M. Stéphane Poirier Hedbitch, titulaire,

*2. désignés par le préfet :*

M. Tony Hélène, titulaire,  
M. Bruno Detcheverry, suppléant  
M. Jean Beaupertuis, titulaire,

**c) Pour les activités de plaisance, désignés par l'association des plaisanciers de Saint-Pierre-et-Miquelon :**

M. Yann LUBERRY, titulaire,  
M. Christian VIGNEAU, suppléant.  
M. Benoit BRIAND, titulaire,  
M. David POIRIER, suppléant.

- au titre de l'article R.142-2, selon lequel, « lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale n'est pas concessionnaire, le conseil portuaire est complété par un représentant de celle-ci. » :

M. Xavier Bowring, titulaire,  
M. Alain Beauchêne, suppléant.

Art. 2. — Le préfet ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil portuaire.

Sont invités de droit, sans voix délibérative, aux séances du conseil portuaire :

- le chef du service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM – Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le commandant de port ;
- le pilote de la station de pilotage.

Art. 3. — Le secrétariat du conseil portuaire est assuré par le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, directeur du port.

Art. 4. — La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 2016.

*Le préfet,*  
Henri Jean

**ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 9 décembre 2016 fixant la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant dispositions diverses relatives aux outre-mer ;

Vu le code du commerce, notamment son article D. 910-1 C ;

Vu le code du travail, notamment son article R.2623-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 février 2016 portant nomination du président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 479 du 24 octobre 2013 et n° 384 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatifs à la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi constitué :

- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant,
- M. Gilles Bizeul, conseiller référendaire, vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le député de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

- le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métier et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président du conseil économique, social et culturel ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou son représentant.

Art. 2. — Sont désignés pour une période de trois ans renouvelable :

En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés du secteur privé et du secteur public :

- Mme Sophie Briand, secrétaire générale de l'UD FO de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Florian Cambray, représentant de l'UI-CFDT de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- M. Roger Hélène, président du MEDEF SPM ;
- M. Mariano Detcheverry, représentant de la FEA-BTP.

En qualité de personnalités qualifiées :

- M. Alain Beaupertuis, gérant de société ;
- M. Marcel-Christophe Dagort, gérant de société.

Art. 3. — Les arrêtés préfectoraux n° 479 du 24 octobre 2013 et n° 384 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisés sont abrogés.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2016.

*Le préfet,*  
Henri Jean



**ARRÊTÉ préfectoral n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 661 du 16 novembre 2011 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre-et-Miquelon du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016, sur le projet d'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des chefs de service,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous l'autorité du préfet et du sous-préfet, les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon comprennent :

- la direction des services du cabinet du préfet ;
- la délégation de Miquelon ;
- le secrétariat général, composé de :

- la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) ;
- la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) ;
- la direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial (DPPAT) ;
- le centre de services partagé interministériel « CHORUS » (CSPI) ;
- le service territorial des systèmes d'information et de communication (STSIC) ;
- l'imprimerie administrative (I.A.).

Un poste d'adjoint au secrétaire général est créé qui sera occupé par un directeur. Il concourra à maintenir une continuité dans la connaissance des dossiers suivis par le corps préfectoral.

**I – La direction des services du cabinet du préfet** est organisée comme suit :

- un bureau du cabinet ;
- un pôle de la communication interministérielle ;
- un pôle des sécurités ;
- une correspondante ONAC ;
- une correspondante aux droits des femmes et à l'égalité ;
- un référent fraude.

À ce titre, la direction concourt à la mise en œuvre des politiques publiques suivantes :

- représentation de l'État ;
- sécurité civile et gestion de crise ;
- sécurité intérieure ;
- défense et sécurité nationale ; sécurité routière ;
- communication interne et externe, gestion du portail de l'État et des réseaux sociaux du préfet ;
- mise en œuvre des politiques publiques liées à la promotion des droits des femmes.

## II – La délégation de Miquelon

Le délégué du préfet à Miquelon, sous l'autorité directe du préfet, participe à la représentation de l'État sur l'île de Miquelon-Langlade et concourt à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de l'État. Il est le relais privilégié et prioritaire du citoyen, des élus ; il coordonne l'action des services de l'État à Miquelon-Langlade.

## III – La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) est organisée comme suit :

- un pôle de contrôle de légalité ;
- un pôle délivrance des titres ;
- un pôle réglementations et des dotations.

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- police administrative générale ;
- contrôle de légalité des actes soumis à la préfecture ;
- contrôle budgétaire des collectivités et de leurs établissements ;
- dotations FCTVA et DGE ;
- élections ;
- tutelle de la CACIMA ;
- réglementation générale ;
- contentieux ;
- appui juridique.

## IV – La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) est organisée comme suit :

- un pôle de gestion des ressources humaines ;
- un pôle formation ;
- un pôle « action sociale » ;
- un pôle moyens généraux, logistique et résidences ;
- un conseiller mobilité carrière.

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- gestion des ressources humaines ;
- formation ;
- action sociale / médecine de prévention ;
- salaires et traitements ;
- mise en place et suivi du budget de la masse salariale (T2) ;
- élaboration et suivi du plan de charge ;
- conseil mobilité carrière ;
- organisation et secrétariat des comités (CT, CHSCT, CAP) et dialogue social ;
- logistique interne et moyens généraux ;
- préparation, mise en œuvre, suivi et contrôle du budget de fonctionnement (HT2) ;
- fonctions achats.

## V – La direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, (DPPAT) est organisée comme suit :

- pôle animation et coordination interministérielle ;
- pôle appui territorial et pilotage stratégique ;
- pôle affaires immobilières de l'État ;
- pôle procédures environnementales et « indice des prix » ;
- pôle accueil, courrier, archivage.

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- animation et coordination interministérielle ;
- affaires immobilières de l'État ;

- gestion budgétaire et financière des programmes à compétence interministérielle ;
- procédures juridiques environnementales ;
- indice des prix ;
- accueil général et standard ;
- gestion du courrier et archivage ;
- référent qualité et animation du changement.

## VI – Le centre de service partagé interministériel « CHORUS » est organisé comme suit :

- un pôle de gestionnaires ;
- un pôle de valideurs.

A ce titre, il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- prestations comptables en dépenses et en recettes pour les services déconcentrés de l'État ;
- mise en paiement des rémunérations des services déconcentrés de l'État.

## VII – Le service territorial des systèmes d'information et de communication (STSIC) :

Il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- études et projets du domaine SIC ;
- gestion et administration Active Directory ;
- gestion et administration des messageries MI et sécurisée ;
- gestion et administration des réseaux LAN / WAN ;
- gestion et administration des serveurs ;
- gestion et administration des stations utilisateurs ;
- gestion et administration de la téléphonie ;
- gestion et administration des applications métiers ;
- gestion du réseau radio de la préfecture ;
- gestion de la visioconférence et de l'audiovisuel ;
- maintien en condition des liaisons gouvernementales.

## VIII – L'imprimerie administrative :

L'imprimerie administrative est constituée de :

- un pôle accueil ;
- un pôle conception ;
- un pôle impression.

Elle concourt à :

- impression du Recueil des actes administratifs de l'État et des services déconcentrés ;
- impression de divers documents, brochures, rapports pour les secteurs public et privé et les particuliers ;
- réalisation de reliures et divers travaux de finition pour les secteurs public et privé et les particuliers.

## IX – Les chargés de mission et conseillers

- Le chargé de mission développement économique :

Il est rattaché auprès du secrétaire général avec pour objectifs d'apporter un accompagnement aux entreprises, d'exercer un contrôle interne comptable et un contrôle interne financier.

- Le conseiller de coopération régionale :

Il est rattaché au secrétaire général, a pour mission la mise en place et le suivi des coopérations institutionnelles, opérationnelles et techniques en liaison étroite avec le réseau diplomatique français ;

- information et analyse sur la situation des Provinces Atlantiques Canadiennes, du Québec, et du Canada ;
- évaluation de l'impact des positions canadiennes dans les négociations des accords régionaux et multilatéraux ;

- préparation et participation aux négociations bilatérales ;
- intervention auprès des autorités locales canadiennes pour faire connaître les positions françaises et les présenter ;
- organisation et mise en œuvre de toute action visant à protéger les intérêts de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- L'assistant et le conseiller de prévention :
  - assistance et conseil en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- Le responsable de la sécurité des systèmes informatiques (RSSI), sous l'autorité directe du corps préfectoral, a pour missions :
  - A.D.R. (carte agent) ;
  - conseil auprès de l'autorité hiérarchique dans le domaine SSI ;
  - contrôle des accès aux systèmes d'information locaux (physiques et logiques) et des matériels ;
  - coordination et contrôle de l'application des mesures définies par la SSI ;
  - gestion des événements locaux de sécurité (alertes, coordination...) ;
  - gestion téléphonie sécurisée TEOREM ;
  - management de la sécurité des systèmes d'information à l'échelon local ;
  - messagerie sécurisée ISIS ;
  - mise en application des mesures de sécurité SSI ;
  - protection des données sensibles et vitales au niveau local, et des matériels ;
  - responsable du chiffragement ACID.
- Le contrôleur de gestion a pour mission :
  - formaliser les outils de gestion nécessaires au contrôle interne ;
  - participer au suivi des indicateurs de gestion existants et à l'analyse des données au moyen des tableaux de bord mis en place ;
  - rédiger des analyses thématiques.

Art. 2. — Un organigramme annexé au présent arrêté synthétise l'organisation de la préfecture.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral susvisé du 10 février 2011 est abrogé. Le présent arrêté prendra effet le lundi 1<sup>er</sup> février 2017.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2016.

*Le préfet,*  
Henri Jean

Voir organigramme en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 732 du 14 décembre 2016 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports, notamment les articles R.5341-48 à R.5341-53 ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon chargée d'émettre des avis à l'attention du préfet sur les aspects économiques du pilotage pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon, et notamment sur les conditions de service et les tarifs.

Art. 2. — L'assemblée commerciale du pilotage maritime des ports de Saint-Pierre et de Miquelon comprend huit membres ayant voix délibérative, nommés pour 3 ans, et deux membres de droit ayant voix consultative.

L'assemblée élit son président en son sein parmi les membres ayant voix délibérative.

Le secrétariat de l'assemblée commerciale est assuré par le chef du service affaires maritimes et portuaires de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ou son représentant.

Art. 3. — Les membres ayant voix délibérative sont :

**Représentants des armateurs :**

Titulaire	Suppléant
M. Max Girardin Transport Maritime Service	M. Jacky Girardin Transport Maritime Service
M. Stéphane Artano Conseil territorial	M. Stéphane Lenormand Conseil territorial

**Représentants des autres usagers du port :**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude Fouchard Agent maritime	M. Frédéric Fouchard Agent maritime
M. Robert Hardy Importateur de produits pétroliers	M. Georges Hardy Importateur de produits pétroliers

**Pilotes de la station :**

Titulaire	Suppléant
M. Jacques Mevel Président du syndicat des pilotes	Vacant
M. Nicolas Loiseau Pilote	Vacant

**Représentants du gestionnaire des équipements portuaires ou de l'autorité portuaire :**

Titulaire	Suppléant
M. Joël Duranton Directeur des territoires de l'alimentation et de la mer	M. Jean Placines Directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et et de la mer
M. Enrique Pérez Commandant du port	M. Nicolas Cormier Suppléant commandant du port

Art. 4. — Les membres de droit ayant voix consultative sont :

- le chef du service affaires maritimes et portuaires de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ou son représentant ;
- le chef du service affaires maritimes et portuaires ou son représentant.

Assistent également aux séances avec voix consultative :

- lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, le préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou son représentant,
- lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations, ou son représentant.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 69 du 28 février 2011 modifié instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général;*

Afif Lazrak



**ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 15 décembre 2016  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 725 du 8 décembre  
2016 portant renouvellement des membres du  
conseil portuaire de Saint Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R.141-1 à R.142-5 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon, ensemble des textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu la proposition du président de la CACIMA ;

Vu la proposition de Mme le sénateur maire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la proposition du président de la collectivité territoriale ;

Vu la proposition du représentant du maire de Miquelon-Langlade ;

Vu la proposition du représentant de l'OPAP ;

Vu la proposition du président de l'association des plaisanciers ;

Vu la proposition de l'association des ouvriers spécialisés dockers ;

Vu la proposition des organisations syndicales de la DTAM ;

Considérant l'absence d'un concessionnaire du port, d'un comité local des pêches, et du comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance, désignés par l'article R.142-1, et la nécessité de leur substituer les organisations représentatives locales ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur du port,

*Arrête :*

Les articles 1 à 6 sont modifiés comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. nouveau — Il est institué un conseil portuaire à Saint Pierre-et-Miquelon, dans les conditions définies aux articles R.141.1 à R.142.5 du code des ports maritimes. Sa composition est comme suit :

- au titre du 2<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup> de l'article R.142-1, désignés par l'assemblée délibérante :

*de la collectivité territoriale :*

M. Stéphane Artano, Mme Valérie Perrin, titulaires ;

Mme Céline Gaspard, M. Jean-Pierre Lebailly, suppléants.

*de la commune de Saint-Pierre :*

Mme Karine Claireaux, M. Patrick Lebailly, titulaires ;

Mme Joanne Briand, M. Martin Detchevery suppléants.

*de la commune de Miquelon :*

M. Ludovic Detchevery, M. Jean-Pascal Briand, titulaires ;

M. Sébastien Coste et M. Jesson Allen-Mahé, suppléants.

- au titre du 5<sup>o</sup> de l'article R.142-1, « des membres représentant certains personnels concernés par la gestion du port », à savoir :

*un membre du personnel du service maritime :*

M. Jean-Marc Derouet (service des affaires maritimes et portuaires - DTAM), titulaire

*un membre du personnel du concessionnaire :*

M. Marco Gaspard (responsable de l'atelier quais à Miquelon).

*un membre représentant les ouvriers dockers du port :*

M. Michel Mahé, titulaire ;

M. Claude Nicolas, suppléant.

- au titre du 6<sup>o</sup> de l'article R.142-1 combiné avec l'article R.142-3, douze membres représentant les trois activités de commerce, de pêche et de plaisance :

**a) Pour les activités de commerce,***1. désignés par la CACIMA :*

M. Denis Hurel, titulaire  
 Mme Sylvie Hurel, suppléante  
 Mme Delphine Dagort, titulaire  
 M. André Robert, suppléant  
 M. Arnaud Girardin, titulaire  
 M. Max Girardin, suppléant  
 M. Robert Hardy, titulaire  
 Mme Marina Detcheverry, suppléante

*2. désignés par le préfet :*

M. Jean-Claude Fouchard, titulaire,  
 M. Romuald Derrible, suppléant.  
 M. Daniel Allen-Mahé, titulaire,  
 M. Roger Hélène, suppléant.

**b) Pour les activités de pêche :***1. désignés par l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs (OPAP) :*

M. Stéphane Poirier Cusik, titulaire ;  
 M. Stéphane Poirier Hedbitch, titulaire,

*2. désignés par le préfet :*

M. Tony Hélène, titulaire,  
 M. Bruno Detcheverry, suppléant  
 M. Jean Beaupertuis, titulaire,

**c) Pour les activités de plaisance, désignés par l'association des plaisanciers de Saint-Pierre-et-Miquelon :**

M. Yann Luberry, titulaire,  
 M. Christian Vigneau, suppléant.  
 M. Benoit Briand, titulaire,  
 M. David Poirier, suppléant.

- au titre de l'article R.142-2, selon lequel, « lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale n'est pas concessionnaire, le conseil portuaire est complété par un représentant de celle-ci. » :

M. Xavier Bowring, titulaire,  
 M. Alain Beauchêne, suppléant.

Art. 2 nouveau. — Le préfet ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil portuaire.

Sont invités de droit, sans voix délibérative, aux séances du conseil portuaire :

- le chef du service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM – Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le commandant de port ;
- le pilote de la station de pilotage.

Art. 3 nouveau. — Le secrétariat du conseil portuaire est assuré par le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, directeur du port.

Art. 4 nouveau. — La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans.

Art. 5 nouveau. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2016.

*Le préfet,*  
 Henri Jean

**ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 19 décembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État dans la branche « route bases aériennes » à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVK1505341A du 16 mars 2015 portant nomination de M. Joël Duranton, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Joël Duranton, directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État dans la branche « routes, bases aériennes » est ouvert, au titre de l'année 2017, à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à deux (2).

Art. 2. — Les modalités d'inscription et d'organisation du concours seront définies par note interne.

Art. 3. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,*  
 le directeur des territoires, de  
 l'alimentation et de la mer,

Joël Duranton

**ARRÊTÉ préfectoral n° 740 du 27 décembre 2016 portant report d'une permanence de l'enquête publique relative à une demande, présentée par le Garage Miquelon, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés située sur la commune de Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement et notamment :

- La partie législative :
  - livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre III ;
  - livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- La partie réglementaire :
  - livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre III ;
  - livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 702 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande, présentée par le Garage Miquelon, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés située sur la commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Martin Detcheverry, commissaire enquêteur, tiendra une permanence pour recevoir les observations du public à la mairie de Miquelon le mercredi 28 décembre de 13 h 30 à 15 h 00.

La permanence prévue le mardi 27 décembre 2016 est annulée.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 décembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

**DÉCISION préfectorale n° 672 du 17 novembre 2016 portant attribution à la mairie de Miquelon, d'une subvention pour la rénovation et le bardage de l'Église Notre Dame des Ardilliers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « patrimoine » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de la mairie de Miquelon ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de dix-huit mille trois cent quatorze euros (18 314 €) est attribuée à la mairie de Miquelon pour la rénovation et le bardage de l'église Notre Dame des Ardilliers.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la culture et de la communication.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à :

DFIP de Saint-Pierre-et-Miquelon :  
Établissement 45159 Guichet 00007  
Numéro du compte 8A030000000 Clé 14  
Mairie de Miquelon

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 175 « Patrimoine »,

Domaine fonctionnel : 0175-01-08  
Activité : 0175 000 10 311  
Centre de coût : DDCCOA5975  
Centre financier : 0175-CCOM-D804

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

**DÉCISION préfectorale n° 700 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État pour le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la 2<sup>e</sup> délégation 2016.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-366 du 9 avril 2010 relatif à la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 483 du 12 avril 2012 portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention du 12 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 157 « Handicap et dépendance »,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'État, au titre de l'année 2016, apporte à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention pour le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie.

Art. 2. — Le montant de la 2<sup>e</sup> délégation de la subvention est arrêté à 8 000 € (huit mille euros) pour l'année 2016. Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » :

Centre de coûts : DDCCOA5975  
Centre financier : 0157-CDS-D975  
Activité : 015701070440  
Domaine fonctionnel : 0157-04-05

Art. 3. — Le montant indiqué dans l'article 2 sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la direction générale des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Code établissement : 45159  
Code guichet : 00007  
Numéro de compte : 8A030000000-14

Art. 4. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de la collectivité territoriale attestant de son utilisation au titre du fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie.

Art. 5. — Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2016.

*Pour le préfet, et par délégation,  
la directrice de la DCSTEP,*

Françoise Chrétien

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**

